PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service environnement

Arrêté n°78-2026-11-09-00009

portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) par tir de nuit, dans l'intérêt de la sécurité publique, comme suite à des dommages importants à diverses formes de propriétés et aux parcelles agricoles, dans les communes d'Élancourt, Jouars-Pontchartrain, Maurepas et Plaisir

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Brice BLONDEL ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-26-00007 du 26 juin 2026 fixant la liste du 3ème groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-09-10-00008 du 10 septembre 2026 portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu les signalements de Monsieur Fabien VILLA, de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de Monsieur Martin FANOST, exploitant agricole, et de Monsieur Rémi RENARD, exploitant agricole, faisant état de la présence et de dégâts importants de sangliers dans des espaces publics et des parcelles agricoles, situées dans les communes d'Élancourt, Jouars-Pontchartrain, Maurepas et Plaisir ;

Vu le rapport en date du 28 octobre 2026 de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6ème circonscription, confirmant la présence de sangliers ainsi que les dommages, objets des déclarations de Monsieur Fabien VILLA, Monsieur Martin FANOST et Monsieur Rémi RENARD ;

Vu l'avis favorable en date du 3 novembre 2026 de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

Considérant les déclarations de Monsieur Fabien VILLA, Monsieur Martin FANOST et Monsieur Rémi RENARD, faisant état de la présence et de dégâts importants de sangliers dans des espaces publics et des parcelles agricoles, situées dans les communes d'Élancourt, Jouars-Pontchartrain, Maurepas et Plaisir ;

Considérant le rapport de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6ème circonscription, recommandant l'organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit, dans les espaces publics et les parcelles agricoles objets des déclarations de Monsieur Fabien VILLA, Monsieur Martin FANOST et Monsieur Rémi RENARD ;

Considérant l'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril ;

Considérant la nécessité de mobiliser la louveterie suite à des dégâts et nuisances du sanglier notamment en complément des actions des sociétés de chasse en période d'ouverture de la chasse ;

Considérant les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

Considérant les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis de la directrice départementale des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Considérant l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1
Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6ème circonscription, et Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 7ème circonscription, suppléant, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit, dans le périmètre joint en annexe, dans les communes d'Élancourt, Jouars-Pontchartrain, Maurepas et Plaisir, et leurs abords immédiats, et dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2
L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

Tir de nuit
- seuls les lieutenants de louveterie des Yvelines préalablement déclarés à la DDT avant chaque sortie comme participant à l'opération sont habilités à tirer ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 mètres ;
- l'utilisation de la chevrotine est interdite ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de sangliers adultes ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'emploi d'équipements de vision thermiques et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- l'usage d'un seul véhicule est autorisé lors des opérations de nuit.

Article 3
Le lieutenant de louveterie peut être assisté par :
• jusqu'à trois personnes désignées par ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4
Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services suivants du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention :

les services de police ou de gendarmerie compétents	**dipn78-em-sec@interieur.gouv.fr** **corg.ggd78@gendarmerie.interieur.gouv.fr** **btm.rambouillet@gendarmerie.interieur.gouv.fr**
le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité	**sid78-95@ofb.gouv.fr**
la direction départementale des territoires des Yvelines	**ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr**

Article 5
Tout animal blessé doit être recherché, dans la mesure du possible, par un conducteur de chien de sang.

Article 6
Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objets de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 7
La vente des animaux prélevés lors d'une opération administrative n'est pas autorisée au profit des louvetiers. Seule celle au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY) est autorisée.

Article 8
Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

Article 9
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 10
La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie mobilisés pour exécution, transmis, pour information, au sous-préfet de Rambouillet, aux maires des communes d'Élancourt, Jouars-Pontchartrain, Maurepas et Plaisir, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 9 novembre 2026

Le chef de l'unité forêt, chasse et milieux naturels

Signé par Fabien CHEBAUT



Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet ***www.telerecours.fr***

Les recours transmis par voie postale doivent êtres adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE
Périmètre de tir de nuit
Communes d'Élancourt, Jouars-Pontchartrain, Maurepas et Plaisir

